



Arrêt

n° 69 647 du 8 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité ouzbèke, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEKUYPER, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ouzbèke et d'origine ethnique russe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En date du 7 novembre 2000, votre fils (M. O. V.) a introduit une demande d'asile en Belgique. Le 10 avril 2008, dans le cadre du recours qu'il avait introduit contre la décision du CGRA du 28 novembre 2003 lui confirmant le refus que l'Office des étrangers avait pris à son encontre, son désistement pour la procédure a été acté par le Conseil d'Etat.

Le 27 septembre 2004, votre fille (Mme E. V.) a, à son tour, introduit une demande d'asile en Belgique. En date du 21 mai 2008, le Conseil d'Etat a rejeté le recours qu'elle avait introduit contre la décision du CGRA du 1er décembre 2004 lui confirmant le refus que l'Office des étrangers avait pris à son encontre.

Vos deux enfants séjourneraient cependant encore en Belgique - et ce, aujourd'hui, légalement.

En septembre 2010, votre mari serait tombé gravement malade. Les médecins qu'il aurait consultés à la polyclinique de votre quartier l'auraient redirigé vers un hôpital spécialisé dans le traitement contre la tuberculose (l'hôpital n°2). Il y serait resté hospitalisé pendant deux mois et demi - au cours desquels, son état aurait empiré. Suite à une attaque cérébrale, il aurait été transféré à l'hôpital n°7 où, il serait resté cinq jours avant d'être renvoyé à l'hôpital n° 2.

Vous auriez fait des pieds et des mains pour (difficilement) lui obtenir une autorisation de quitter cet hôpital, le temps de le faire examiner par un médecin d'un hôpital spécialisé en Oncologie ainsi qu'auprès d'un médecin de la clinique Federovitch. Il lui aurait alors été diagnostiqué un cancer des bronches principales des poumons en phase terminale et non, une tuberculose, tel que l'avaient fait les médecins de l'hôpital n°2. Vous vous seriez révoltée auprès de ces derniers en leur demandant qui allait répondre de cette erreur médicale, de ce diagnostic erroné et de ce traitement inadéquat mais personne n'aurait réagi.

Le 5 décembre 2010, votre mari serait décédé.

Suite à tout le stress vécu, votre santé se serait aussi détériorée et vous auriez dû être hospitalisée du 19 au 29 décembre 2010.

Fin décembre 2010, vous auriez commencé à recevoir des coups de téléphone vous demandant de vous faire examiner à l'hôpital n° 2 pour vérifier que vous ne souffriez pas vous-même de la tuberculose. Vous auriez refusé en déclarant avoir déjà fait un bilan de santé (qui vous avait rassurée) et en leur rappelant que votre mari était mort chez eux suite à un mauvais diagnostic.

A nouveau, du 19 au 24 janvier 2011, vous auriez été hospitalisée en raison de votre faible état de santé.

Ne parvenant pas à vous apaiser, en février 2011, un ami de votre défunt mari, chauffeur de poids lourds, vous aurait proposé de vous aider à rejoindre vos enfants en Belgique. Ne supportant plus les coups de téléphone vous invitant à vous présenter à l'hôpital, vous auriez accepté sa proposition car vous craigniez d'être séquestrée dans cet hôpital et d'y être sciemment contaminée par la tuberculose. Vous dites qu'en Ouzbékistan, "on" reprend l'appartement des personnes âgées et que c'était peut être l'intention du personnel de cet hôpital de vous prendre l'appartement que vous possédiez. Vous auriez alors vendu votre appartement et, avec l'argent de la vente, vous auriez payé le coût de votre voyage jusqu'en Europe.

A partir de mars 2011 et jusqu'à votre départ du pays, vous auriez vécu chez votre voisine. En date du 7 mai 2011, vous auriez quitté l'Ouzbekistan.

L'ami camionneur de votre défunt mari vous aurait amenée à Moscou - où, vous auriez embarqué dans un autre camion, qui vous aurait amenée à Vilnius et c'est un troisième et dernier camion qui vous aurait finalement amenée à Anvers où, vous seriez arrivée le 15 mai 2011. Vous avez introduit votre présente demande d'asile le 18 mai 2011.

B. Motivation

Force est cependant de constater que, face aux problèmes que vous auriez rencontrés (que ce soit l'erreur médicale qui aurait été commise sur votre mari ou les demandes par téléphone de vous faire hospitaliser de force), **vous n'avez, à aucun moment, ne fût-ce que tenté d'essayer de vous adresser à vos autorités nationales afin de les prévenir et de tenter d'obtenir un éventuel soutien** (CGRA - pp 8 et 11). Or, rien ne permet de penser que vos autorités vous auraient refusé leur aide.

A cet égard, il convient de rappeler que **la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.**

De la même manière, au lieu de vendre votre appartement pour vous payer votre voyage jusqu'en Europe, notons que **vous n'avez à aucun moment tenté de vous installer ailleurs en Ouzbekistan**. Or, rien ne permet de penser qu'en prenant vos distances par rapport aux membres du personnel de l'hôpital n°2 (en déménageant ou ne fût-ce qu'en changeant de numéro de téléphone), vous n'auriez pu continuer à vivre paisiblement dans le pays dont vous êtes citoyenne.

A cet égard, rappelons qu'**au cours des derniers mois**, vous auriez passé la majeure partie de votre temps **chez votre voisine**, où vous n'auriez **plus rencontré le moindre problème**.

Force est également de constater que la crainte que vous invoquez (à savoir, celle d'être hospitalisée de force et sciemment contaminée par la tuberculose par les membres du personnel de l'hôpital n°2 pour que ces derniers récupèrent votre appartement) ne repose sur aucun élément objectif. Il ne s'agit en effet que de **suppositions** de votre part et vous admettez d'ailleurs (CGRA - p.11) n'avoir **jamais reçu de menaces allant dans ce sens**. Selon vos dires, vous avez uniquement reçu plusieurs appels vous invitant à vous présenter à l'hôpital pour un dépistage de la tuberculose mais vous n'avez pas mentionné de réelles menaces lors de ces appels téléphoniques, si ce n'est qu'on pourrait vous forcer à venir faire ces tests.

Enfin, force est aussi de relever que vous admettez (CGRA - p.11) que, même s'il n'y avait pas eu ces menaces téléphoniques que vous invoquez, vous vous seriez de toute façon arrangée pour venir en Belgique retrouver vos enfants car vous êtes seule depuis le décès de votre époux. Ceci démontre de votre part davantage une intention de bénéficier d'un **regroupement familial** - à propos duquel, une procédure ad hoc existe (qui n'est pas celle de l'asile) - qu'un réel besoin de protection internationale.

Force est en outre de constater que vous n'apportez **aucune preuve** de ces menaces téléphoniques. En effet, vous ne déposez aucun enregistrement audiophonique ni aucune attestation d'une quelconque plainte que vous auriez pu porter à l'encontre du personnel de l'hôpital auprès de vos autorités.

Ainsi, outre des documents médicaux et un acte de décès, **vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays**. En effet, aucun de ces documents déposés ne permet d'établir que votre mari serait décédé suite à une erreur médicale, ni que vous auriez par la suite fait l'objet de menaces de la part du personnel d'un hôpital.

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

De ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents médicaux que vous déposez, à part énumérer les différents soins, traitements et diagnostics posés sur les maux dont souffrait votre époux et confirmer son décès des suites d'un kyste aux poumons, n'attestent de rien.

Quant aux autres documents déposés (votre acte de naissance et ceux de vos enfants, votre acte de mariage, votre carte de pensionnée ainsi que l'acte de décès de votre époux), ils ne changent strictement rien à la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation du principe de la consultation obligatoire et des droits de défense puisque la décision du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides invoque des faits dont la crédibilité est sérieusement mise en question* ». Elle prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit portant la motivation formelle et matérielle des actes administratifs.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de lui octroyer le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. Le Conseil constate d'abord que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de fait et de droit invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée. Par ailleurs, la partie requérante sollicite expressément la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.3. La partie requérante invoque « *la violation du principe de la consultation obligatoire et des droits de défense puisque la décision du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides invoque des faits dont la crédibilité est sérieusement mise en question* ». A cet égard, le Conseil observe que le rapport d'audition du Commissariat général n'étant pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision, la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, en l'espèce, elle n'apporte aucun élément en ce sens. Le Conseil ne peut donc se satisfaire d'une critique dont le bien-fondé n'est nullement démontré. En tout état de cause, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse fait grief à la partie requérante de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales. Elle souligne par ailleurs que les craintes qu'elle invoque sont fondées sur de pures supputations. Quant à la partie requérante, elle conteste l'acte attaqué soutenant qu'elle n'a pas pu exposer avec précision les faits qu'elle a vécus, en raison du caractère sommaire de l'audition et de la brièveté des questions de l'agent traitant.

4.2. Pour sa part, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3. En l'espèce, la partie requérante allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.4. La question à trancher en l'espèce est : « *La partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat ouzbek, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle allègue ?* ». Interrogée expressément sur cette question au Commissariat général, la partie requérante admet ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités, arguant qu'en Ouzbékistan, « la justice ne fonctionne pas surtout en ce qui concerne les russophones ». Le Conseil relève que l'assertion précitée n'est ni étayée ni argumentée en termes de requête en sorte qu'elle n'est peut être tenue pour établie. Le Conseil constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits qu'elle relate, *quod non*, l'Etat ouzbek ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. KALINDA	S. PARENT
------------	-----------